

# Ordonnance

Par généraux des monnoies  
Aux Gardes et m.<sup>es</sup> de la monnoie

Qui fait défense d'affiner, et de partir  
Sans permission.  
Du 21. Janvier 1546.

Nous vous annonçons les  
lettres du Roy nostre sire contenant  
cette forme. Philippe par la grace  
de dieu Roy de France a nos ames  
les généraux maîtres de nos  
monnoies. Salut. comme de  
tout temps soit accoutumé que  
les marchands reparaient en  
nos monnoies portans argent  
ou billon pour ouvrir en juelles

ont par bonne, & loyalle ancienne  
coutume souffert pour leurs  
franchises et volentes toute  
foiz qu'ils ont posez & presenté  
leurs billons qu'ils ayent mis  
et metten en une boeste a par  
de a dieu, certaine quantite  
donne leur bequeste et accord  
l'on faisoit et font enoit pour  
chambres et autres plusieurs  
passages pour tous les lieux  
ou ils estoient & par ou les  
marchands alloient & venoient  
en nordites monnoyes au profit  
et a laizement deus et de tous autres  
reparances et villes & pays de  
lieux et aussi en estoit donne  
et departy en bonne & sante  
oeuvre & amonnes a pauvres  
puces & maries a pauvres  
besogneuses religion et a

marchandre et changeurs qui  
 par cas de fortune estoient  
 appetitez de leur Etats et en  
 moult de plusieurs autres bonnes  
 oeuvres d'aumones et nous  
 avons entendu que certains de  
 nos gens et officiers ou autres  
 particuliers la faisoient  
 des choses de surdités ont vicié  
 de venir de boeste par nos Impetrés  
 laquelle ils prennent et reçoivent  
 depuis que nos monnoyes de  
 dernièrement ordonnées a faire  
 seroient en commencement par  
 quoy les bonnes et devotes oeuvres  
 et faits de surdités sont retardés  
 et plusieurs biens et aumones  
 a faire dont moult nous desplaît  
 il est ainsi et en nulle maniere  
 ne seroions plus souffrir  
 y pour ce en il que nous nous

mandons. et a chacun de vous se  
mettre en conviction d'oul a  
foy et serment que vous auez  
et nous jurez vous mende's et  
deffender a toute legarde. Et  
mainten q'articulier de nosdites  
monnoye. & que Surpeine d'estre  
grievement punis et par leur  
serment que vous leur en ferez  
faire en void main sur le  
Sainte Euanqiles de Dieu ils  
ne bailleront ne plus de partiront  
jccux deniers. Doce n'auant a  
quelque personnes qui les ont  
Impetres de nous ou d'autre  
par lettres ne autrement, lesquelles  
lettres ce sont et Impetration.  
nous rapellons et mettons d'utous  
au neant et voulons et mandons  
a vous et a chacun de vous, que  
vous ne autres n'y obiesez

en rien comment ne de quelque  
 personnes qu'ils soient impetrés,  
 mais voulou de que ainsi et en  
 la maniere et aux tels oeuvres  
 et usage comme dit En qu'il  
 soient vuidz allouez et distribuez  
 a votre ordonnance, et non autrement  
 n'y ailleurs comme a Monteuil  
 le Doune sainte maxence le  
 Cinguesiesme jour d'octobre l'an  
 de grace mil trois cents quarante  
 six, par vertu desquelles lettres,  
 nous vous mandour et a  
 chacun de vous que de point en  
 point selon leur forme et teneur  
 accomplirz jelles et ne souffrez  
 qu'il soit fait autrement que  
 dit En car notre entente estime  
 que vous en ordonnez sans  
 l'ordonnance de Nous ou  
 d'aucun de Nous et entout

qu'il n'y ait de faux, car nous en  
suivrons exactement, écrite à  
la paroisse de Paris le vingt  
unième jour de Janvier l'an mil  
trois cent quarante six collationné  
fait à l'original Scellé du grand  
Sceau du Roy.